



DE_2022_035



COMMUNE DE BROSSES

Séance du 29 juin 2022

Membres en exercice :	Date de la convocation : 22/06/2022
11	<i>L'an deux mil vingt-deux et le vingt-neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de son maire, Monsieur Alain MARC</i>
Présents :	
10	Présents : Alain MARC, Jean-Louis VINCENT, Clément NAULOT, Thomas STEFANI, Annie DUFRESNE, Céline LAMBLOT, Jean DOUMAX, Patrick PECHERY, Maya MOKUS, Corine LEGENDRE
Votants :	
11	
Pour :	Représentés : François MANDRON par Clément NAULOT
11	Absents :
Contre :	Secrétaire de séance : Maya MOKUS
0	
Abstentions :	
0	

Objet: REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de BROSSES et la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique ;

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de BROSSES afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les

administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage au tableau d'affichage de la mairie dans un premier temps ;
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune dès création de celui-ci.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, et,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, DECIDE D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour extrait, certifié conforme,

Le Maire, Alain MARC

